

2021

LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET LIBERTÉ  
D'EXPRESSION DANS LES UNIVERSITÉS : MIEUX  
LES DÉFINIR POUR MIEUX LES RESPECTER



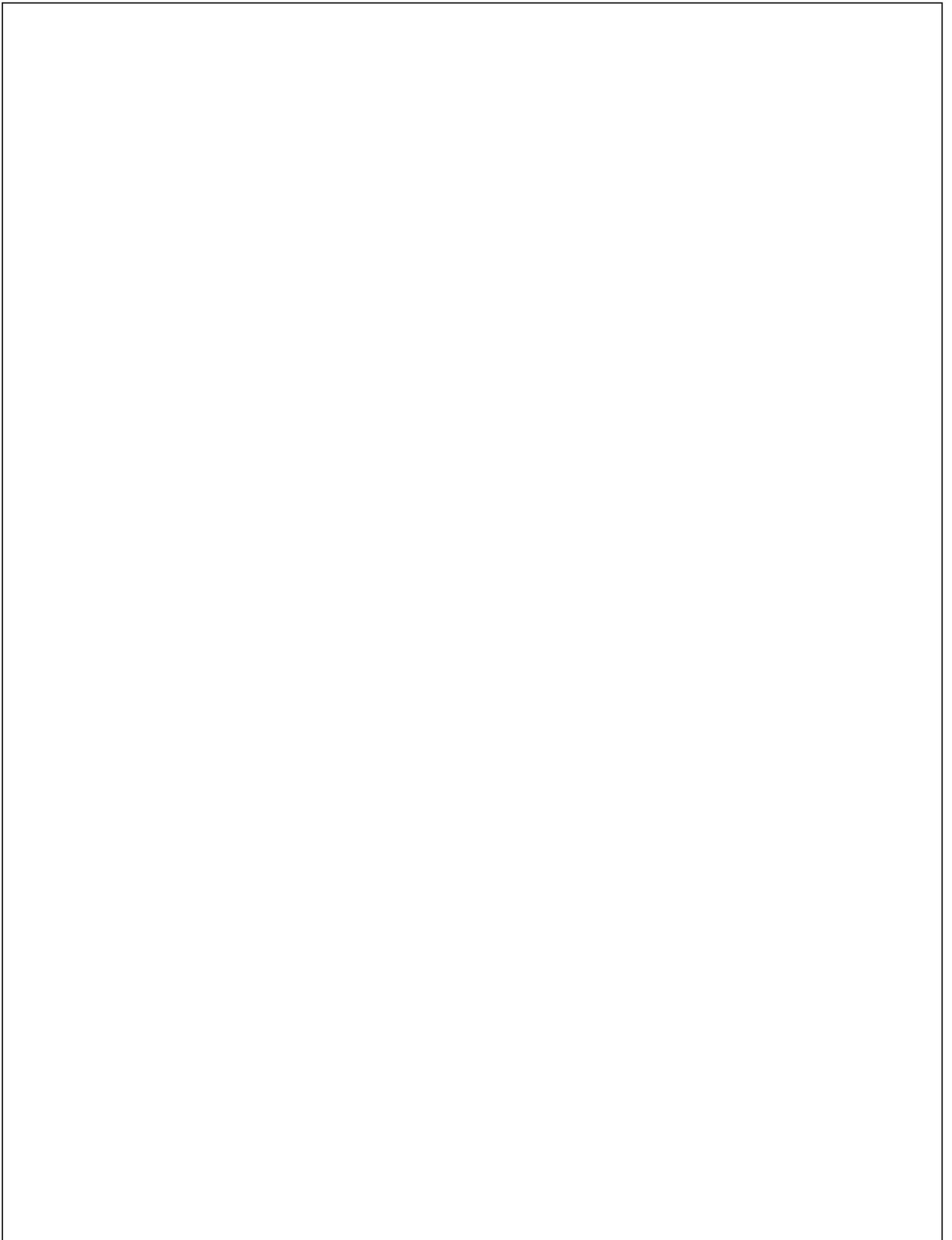
**SCCCUL**

FNEEQ-CSN

Syndicat des Chargées et Chargés de Cours  
de l'Université Laval

Syndicat des chargées et  
chargés de cours de  
l'Université Laval

26/03/2021



# TABLE DES MATIÈRES

---

Introduction .....	5
<b>PARTIE 1 – Définir les contours de la liberté académique en respectant la diversité des voix et les minorités .....</b>	<b>6</b>
1.1. Liberté académique et autonomie professionnelle : une condition de travail conventionnée ....	6
1.2. Quand la précarité restreint l'exercice de la liberté académique.....	7
1.3. Les multiples frontières de la liberté académique : non à l'autocensure !.....	8
1.4. Écoute ET dialogue au cœur de la solution .....	9
1.5. Positions officielles du SCCCUL.....	11
1.5.1. Proposition adoptée à l'assemblée générale du 26 octobre 2020 .....	11
1.5.2. Éditoriaux signés par la présidente.....	12
<b>La liberté académique et la violence institutionnelle .....</b>	<b>12</b>
<b>Liberté académique, liberté d'expression : une utopie pour les chargé.e.s de cours?.....</b>	<b>15</b>
1.6. Énoncé sur la liberté d'expression à l'Université Laval.....	17
<b>PARTIE 2 : Comment baliser l'exercice de la liberté académique ? .....</b>	<b>19</b>
2.1. Liberté académique : légiférer ou favoriser l'autonomie des universités et de ses acteurs? .....	19
Modèle 1 : Intervention de l'État.....	20
Modèle 2 : Autonomie des universités (position du SCCCUL) .....	21
2.2. Rôle des universités pour protéger les enseignantes et enseignants.....	22
2.3. Rôle des syndicats pour protéger leurs membres .....	23

## INTRODUCTION

---

L'actualité des derniers mois n'a pas manqué de nous ébranler comme membres du personnel enseignant universitaire compétent, mais précaire, avec des controverses nous déstabilisant jusque dans l'exercice de nos choix d'enseignement faits en classe. Cette question de la liberté académique et de ses menaces met en exergue plusieurs aspects qui concernent la vie des personnes enseignantes, de la légitimité des notions discutées dans les cours universitaires jusqu'à la protection des personnes salariées en cas de plainte et du rôle des administrations et des syndicats.

Malgré ces quelques cas très médiatisés, rappelons toutefois que les dialogues et débats entre des groupes et des personnes sur des idées, des notions et des visions du monde ne sont ni nouveaux ni inusités en enseignement supérieur, alors que l'histoire de l'université est parsemée de tremblements et de luttes idéologiques. Les dialogues et les débats entre les personnes qui partagent des visions différentes, qui remettent en question des théories et des notions ou encore leur importance, feront toujours l'objet de discussions. C'est d'ailleurs ce qui permet à l'université d'avancer. Ajoutons également que s'il y a bien eu des incidents fortement médiatisés, aucune étude ne nous permet d'être alarmiste et de conclure à une atteinte généralisée de la liberté académique. À ce propos, une telle étude pourrait s'avérer intéressante à réaliser.

Au SCCCUL, nous avons pris l'initiative d'organiser des midis-réflexion avec nos membres pour discuter de différents sujets et réfléchir plus avant à nos positionnements sur ces enjeux importants, dont celui des frontières liant l'exercice de la liberté académique et le respect des personnes. Le premier, qui s'est tenu le 24 février dernier, nous a permis de nous pencher sur des questions aussi essentielles que délicates sous le thème : « **Liberté académique et liberté d'expression : mieux les définir, mieux les faire respecter** ».

Ainsi, avec les sous-thèmes suivants, nous avons pu amorcer une conversation qui, dans les faits, était la suite de moult sorties éditoriales, mais également d'une proposition au sujet de la liberté académique, adoptée à l'automne 2020 lors d'une assemblée générale :

1. Définir les contours de la liberté académique dans le respect de toutes et de tous
2. Comment baliser l'exercice de la liberté académique ?

Bonne lecture!

Christine Gauthier, présidente

Document adopté par le Conseil exécutif le 23 mars 2021

## **PARTIE 1 – Définir les contours de la liberté académique en respectant la diversité des voix et les minorités**

---

Cette première partie présente les positions avancées par l'équipe syndicale du SCCCUL et par les chargées et chargés de cours de l'Université Laval.

Parmi les questions soulevées :



- *Souhaitons-nous consolider notre droit à la liberté académique?*
- *Souhaitons-nous réfléchir en tenant compte de la diversité des voix; comment respecter les voix minorisées?*
- *Comment intégrer ces voix, en milieu universitaire, sans que la liberté académique n'en souffre et ainsi assurer la liberté académique pour toutes et tous ?*

Les sous-sections présentées ici font état des principales idées issues de notre réflexion collective.

### **1.1. LIBERTÉ ACADÉMIQUE ET AUTONOMIE PROFESSIONNELLE : UNE CONDITION DE TRAVAIL CONVENTIONNÉE**

Le premier élément sur lequel le Syndicat s'est attardé, c'est évidemment de regarder ce que prévoit la convention collective des chargées et chargés de cours du SCCCUL. Sans équivoque, le texte énonce le droit à la liberté d'enseignement dévolu à nos membres, un droit qui est acquis dès la planification du contenu du cours :

*« Tout en respectant le principe de la liberté d'opinion, tout chargé de cours bénéficie des libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire à caractère public telle que l'Université » (Art. 4.01)*

*« Dans le respect des programmes et des responsabilités des directions d'unités, le chargé de cours bénéficie de l'autonomie intellectuelle dans le choix des stratégies pédagogiques et des activités d'apprentissage à privilégier dans la formation des étudiants » (Art. 4.01).*

Ainsi, le choix des œuvres à étudier, le choix des théories présentées, les modalités pédagogiques prévues pour atteindre les objectifs du cours, les exemples et les exercices choisis pour approfondir la réflexion ainsi que les décisions relatives aux activités d'apprentissage sont autant de responsabilités dévolues à la personne enseignante, qui doit préciser ses choix à la lumière des objectifs visés dans le cours. Ces privilèges sont par conséquent ancrés dans une perspective particulière, qui doit être justifiée et pertinente pour les fins

d'enseignement : ce n'est donc pas un « chèque en blanc ». Les universitaires doivent toujours faire preuve de rigueur dans les choix et stratégies pédagogiques privilégiées et présentées dans une salle de cours.

Toutefois, le texte de la convention rappelle aussi le respect des libertés d'opinion, et le fait que ces libertés sont à double sens. Ainsi, les chargées et chargés de cours sont tenus de respecter les opinions divergentes des étudiantes et des étudiants, de dialoguer avec la classe pour entendre les divers points de vue, de s'assurer de maintenir ce dialogue ouvert dans l'esprit de la liberté académique qui permet de questionner, réfléchir, remettre en question l'importance de certaines œuvres, notions, théories, concepts ou modèles d'analyse.

Nous plaidons ainsi en faveur du respect de la liberté académique, mais aussi du dialogue social. L'usage de ce droit est lié, pour nous, à la manière dont la personne enseignante doit faire progresser ses enseignements, tout en tenant compte de l'évolution des débats scientifiques et sociaux. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'on a déjà utilisé une théorie, un concept, une notion que celle-ci ou celui-ci est encore propice à être enseigné, au regard de l'évolution des connaissances que nous en avons. Le secteur de l'enseignement supérieur a le devoir de réfléchir et de remettre en question les connaissances et les idées. Il doit continuer de faire confiance à ses enseignantes et enseignants, spécialistes des contenus enseignés, pour faire des choix pertinents. De fait, pour paraphraser John-Stuart Mill (1859, *La liberté*), le passé nous a démontré à répétition que certaines vérités établies se sont avérées fausses et donc que des vérités actuelles pourraient bien connaître le même sort. En d'autres mots, ce qui semble faux aujourd'hui sera peut-être une vérité demain : c'est pour cela que le dialogue est fondamental.

## 1.2. QUAND LA PRÉCARITÉ RESTREINT L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

Lors du midi-réflexion du 24 février 2021, nos membres ont fait ressortir que la menace à notre liberté académique dépasse les controverses survenues ailleurs, car elle se vit au quotidien, dans une instabilité qui ébranle notre autonomie pédagogique et intellectuelle. Nos membres ont soulevé un aspect trop souvent évacué dans le débat qui nous concerne : celui des conditions de travail propices à l'exercice d'une réelle liberté académique, où le problème saillant de la précarité fragilise considérablement la jouissance d'une pleine liberté.

Ces conditions de travail qui entravent la liberté académique revêtent de multiples facettes. Premièrement, *de nouvelles formes d'enseignement* se sont développées, qui réduisent les marges de manœuvre des enseignants universitaires sur le plan académique. C'est le cas, par exemple, de l'approche par compétences, des cours à sections multiples où il est attendu que nous dispensions des contenus équivalents, ainsi que du co-enseignement, où plusieurs personnes interviennent dans un même cours. Les rapports inégaux entre les professeurs et les personnes chargées de cours accroissent en effet les rapports

de soumission d'un groupe vis-à-vis de l'autre, lorsque plusieurs acteurs interviennent dans le développement des cours.

Deuxièmement, l'obligation de devoir travailler *sous la responsabilité d'un corps professoral* qui ne partage pas nécessairement notre vision de la matière à enseigner restreint également notre liberté académique. Dans certains cas, il peut y avoir une ingérence du ou de la professeure responsable du cours dans la matière à dispenser, une manifestation de désaccord si la personne chargée de cours retravaille le matériel et les stratégies pédagogiques du cours, ou encore des professeurs et professeures qui cherchent à intervenir pendant la session et demandent à avoir accès en direct aux contenus de cours développés.

Troisièmement, il importe de souligner *le problème des attributions tardives des cours*, qui occasionnent un trop court délai entre l'attribution du cours et le début de la session, ce qui ampute les potentialités et les possibilités pédagogiques. De fait, cette situation ne permet pas de développer suffisamment des stratégies d'apprentissage ou des activités pédagogiques pleinement satisfaisantes et d'exercer ainsi notre pleine autonomie intellectuelle dans les choix d'enseignement que nous faisons.

Quatrièmement, *le manque de reconnaissance de notre travail, voire de notre statut*, parfois au sein même de l'université, est aussi un facteur qui fragilise les personnes chargées de cours dans leur liberté académique, puisqu'il arrive qu'elles ne se sentent souvent ni valorisées ni protégées par l'institution qui les emploie. Les enseignantes et enseignants universitaires à statut précaire tiennent compte de cette situation dans leurs choix d'enseignement : il faut éviter à tout prix les problèmes avec les étudiantes et étudiants, au risque d'être écartés des attributions futures.

Ces quatre éléments qui touchent tout particulièrement les personnes chargées de cours doivent faire l'objet d'une interpellation soutenue auprès des directions et doivent être discutés fermement lors des périodes de négociations de conventions collectives.

### **1.3. LES MULTIPLES FRONTIERES DE LA LIBERTE ACADEMIQUE : NON A L'AUTOCENSURE !**

Au vu de l'actualité récente, des membres manifestent également leur inquiétude de subir ce que d'autres personnes enseignantes à statut précaire ont vécu ailleurs, avec la crainte de mise à l'index et de censure, ou encore de se voir contraintes de refaire ou de revoir leur travail et leur matériel afin de réaménager les discussions avec les personnes étudiantes. Les faux-pas des directions universitaires dans ces situations médiatisées a aussi pu fragiliser la confiance des personnes chargées de cours à l'égard de leurs droits et des institutions supposées les protéger. Rappelons à ce propos les obligations qu'ont les universités de défendre et de protéger leur personnel (ce point sera davantage abordé dans la section 2.2).

Certains membres ont par ailleurs suggéré que le traitement de la question de la liberté académique était différent dans les milieux francophones versus anglophones où, dans le premier cas, on s'inquiète de subir la censure ou de devoir s'autocensurer, alors que dans

le second, par convention sociale, moult précautions seraient déjà prises et où les inquiétudes seraient moindres. On soulève d'ailleurs l'absence préoccupante de la dimension culturelle dans le discours actuel, c'est-à-dire le peu de connaissance ou de reconnaissance d'autres visions et systèmes de pensée aux valeurs distinctes des nôtres, soit pour des raisons ethniques, géographiques ou historiques.

De nombreux exemples nous ont été rapportés et se sont multipliés dans tous les domaines d'enseignement. On entend souvent parler des domaines de la littérature, des sciences politiques et de l'histoire, où des sujets deviennent parfois l'objet de controverses. D'autres domaines sont aussi touchés. En biologie ou en nutrition, par exemple, des chargées et chargés de cours doivent modifier leur enseignement et contourner les sujets les plus controversés comme la vaccination, le surpoids, etc. pour éviter des impacts négatifs dans la classe ou des plaintes de personnes étudiantes. Certains de nos membres ont même mentionné avoir modifié au fil du temps les exemples utilisés dans les travaux et les examens parce que touchant à des sujets jugés sensibles. Pour eux et elles, ceci n'est pas nécessairement vu comme négatif ou préjudiciable, mais il faut toutefois reconnaître que les personnes enseignantes doivent faire évoluer leurs contenus de cours en fonction des enjeux sociaux.

Ce dialogue avec les étudiantes et les étudiants est important. Comme enseignante ou enseignant, il importe de tenir compte de la réalité sociale et d'inciter les étudiantes et étudiants, par le biais de notre enseignement, à jeter un regard critique sur le discours politique et militant, un travail qui a toujours été fait par le corps enseignant. Il faut par ailleurs éviter de polariser le débat en le situant entre deux positions extrêmes comme, par exemple, en confrontant la liberté académique et le respect des personnes, comme si l'un empêchait l'autre.

#### **1.4. ÉCOUTE ET DIALOGUE AU CŒUR DE LA SOLUTION**

Un constat s'impose au regard des diverses positions mises en évidence dans le cadre de ce large débat sur la liberté académique : il ne s'agit pas « seulement » d'une question de liberté académique, mais aussi d'une question de violence, qui peut être interrogée à double sens. Une violence qui s'exerce vis-à-vis des enseignantes et enseignants, par le recours à la plainte, au harcèlement en classe, au mobbing vécu sur les médias sociaux, aux contestations ouvertes à l'égard des compétences des personnes professeures et chargées de cours. Une violence qui s'exerce aussi, ou est du moins ressentie comme telle, par certains étudiants et étudiantes, pour qui les contenus de cours peuvent choquer ou entretenir des préjugés, des perceptions qui sont néfastes pour certaines personnes.

Selon certains de nos membres, il est urgent de réaffirmer la manière dont doivent se faire de tels débats sur des notions problématiques, des œuvres ou des contenus de cours controversés. Oui, les étudiantes et les étudiants peuvent soulever leurs inquiétudes et faire part de leurs positions à l'égard de certains contenus de cours. De tout temps, les étudiants

et étudiantes ont contribué à construire la relation pédagogique grâce à leurs questions et leurs interventions. Toutefois, ces échanges doivent se faire de manière respectueuse pour tous et toutes. En vertu des règlements qui existent, dont celui sur le [Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants et étudiantes de l'Université Laval](#), certaines dispositions sont prévues pour baliser les rapports entre les personnes enseignantes et les personnes étudiantes. Ainsi, dans les débats, les personnes étudiantes sont tenues de ne pas:

*« 47. Intimider une personne, proférer des menaces ou faire preuve de violence dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.*

*48. Nuire à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité universitaire.*

...

*50. Agir de façon irrespectueuse envers une personne, la harceler, l'injurier, la troubler, l'alarmer sans justification valable, la diffamer ou porter atteinte à sa vie privée, à son intégrité, à sa dignité ou à sa réputation, ou faire preuve de discrimination à son égard au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12), dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.*

...

*52. Faire preuve d'un comportement inutilement provocant ou indécent, compte tenu des circonstances, dans un lieu universitaire ou à l'occasion d'une activité universitaire, avec ou sans l'utilisation des médias sociaux.*

*55. Sous réserve de l'article 6, [droit de parole et tenue d'assemblée] troubler la paix, notamment en se battant, en criant, en vociférant, en jurant, en chantant à tue-tête, en employant un langage obscène, en gênant ou en rudoyant d'autres personnes, dans un lieu. »*

L'université est un lieu de débats, de remises en question, de confrontation des idées. Elle doit le rester. Par ailleurs, il est important de mentionner que cette liberté académique n'est pas un privilège réservé aux seules personnes enseignantes. Il faut donc miser sur l'écoute et sur l'ouverture, qui incombent à toute personne qui s'engage dans la mission d'enseignement et d'apprentissage universitaires, pour engager un réel dialogue sur les idées, sur les notions, sur les œuvres qui sont discutées dans le cadre de cours ou de recherches.

Au terme de cet échange fructueux avec nos membres, nous avons retenu que pour qu'il y ait discussion, il faut des émetteurs, mais il faut aussi des récepteurs. Le dialogue et la bienveillance semblent donc des pistes à privilégier.

## 1.5. POSITIONS OFFICIELLES DU SCCCUL

Le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université Laval a pris part officiellement au débat sur la liberté académique dans ses instances et dans ses publications. L'inquiétude vécue par les membres face au traitement réservé à la chargée de cours Mme Lieutenant-Duval a exigé une mise au point publique par l'équipe syndicale, qui a abouti à une proposition.

### 1.5.1. Proposition adoptée à l'assemblée générale du 26 octobre 2020

#### **Proposition en soutien à la liberté académique**

**Considérant** la mission des universités de transmettre les connaissances et de former des esprits critiques, libres et indépendants;

**Considérant** que la liberté académique constitue une valeur fondamentale des universités;

**Considérant** la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997;

**Considérant** la recommandation sur la défense de la liberté d'expression des enseignantes et des enseignants, adoptée au 32<sup>e</sup> congrès de la FNEEQ;

**Considérant** les libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire ainsi que le droit d'exercer ses libertés politiques qui sont explicitement reconnues au chapitre 4 de la convention collective du SCCCUL;

**Considérant** les contributions déterminantes des personnes chargées de cours, l'expertise professionnelle et pédagogique qu'elles représentent ainsi que leur apport essentiel à la formation des étudiantes et des étudiants;

**Il est proposé par** l'Assemblée générale que le SCCCUL :

**S'engage à** sensibiliser ses membres aux enjeux comme le racisme, la cyberintimidation et la liberté académique;

**Dénonce** toute forme de racisme et d'usage de propos haineux visant à déprécier, humilier ou déshumaniser des personnes ou des groupes sociaux;

**Rappelle** la responsabilité sociale des universités et de leurs enseignantes et enseignants dans la lutte contre toutes les inégalités et injustices, dont le racisme;

**Réitère** que les enseignantes et les enseignants ont droit à la liberté d'enseignement, notamment à l'égard du contenu à enseigner et aux méthodes pédagogiques à privilégier;

**Interpelle** les directions et les administrations des universités afin qu'elles s'engagent à respecter et à défendre la liberté académique de tous les membres de leur communauté, y compris l'usage de tout vocabulaire contextualisé\*;

**Dénonce et condamne** la diffusion, sur les réseaux sociaux ou ailleurs, de renseignements personnels relatifs à des enseignantes ou des enseignants;

**Dénonce et condamne** toutes formes de commentaires haineux ou harcelants;

**Dénonce et condamne** la violence verbale et physique croissante dont sont victimes les enseignantes et les enseignants;

**Dénonce** l'attitude de l'administration de l'Université d'Ottawa qui a fait preuve de violence institutionnelle envers une enseignante à statut précaire;

**Affirme** notre solidarité envers la chargée de cours et professeure à temps partiel, madame Verushka Lieutenant-Duval, suspendue temporairement par l'Université d'Ottawa.

\* *Contextualiser : mettre en relation un fait avec les circonstances historiques, sociales, artistiques, etc., dans lequel il s'est produit.*

### 1.5.2. Éditoriaux signés par la présidente

#### La liberté académique et la violence institutionnelle

---

*Je reprends les mots de l'autrice Marisol Drouin : « être enseignant.e est un métier dangereux ».*

*En ces jours sombres pour notre profession, nos pensées accompagnent la famille et toute la communauté enseignante de France, sous le choc depuis le meurtre du professeur Samuel Paty. Elles accompagnent également la professeure à temps partiel Verushka Lieutenant-Duval de l'Université d'Ottawa, suspendue par son employeur et mise publiquement au pilori après une plainte des étudiants qui ont jugé inappropriée l'utilisation d'un mot.*

*L'ampleur qu'a pris cette dernière histoire, au Québec tout particulièrement, tient sans doute au fait qu'elle met à l'avant-plan au moins trois sujets sensibles : le racisme, la liberté académique et les décisions disciplinaires prises par l'Université.*

*Le débat n'est pas simple et plusieurs questions sont posées : qu'est-ce que le racisme ? Est-ce que l'enseignement des mots chargés de l'histoire relève du racisme ? Qu'est-ce qui fait de nous une personne raciste ? Faut-il s'attarder aux intentions de la personne ou aux effets produits sur les autres ? Qui a le « droit moral » d'utiliser des mots accolés au racisme et*

*dans quels contextes ? Qu'est-ce que la liberté académique ? Jusqu'où va la liberté académique des personnes enseignantes ? Pouvons-nous être suspendus et privés de travail pour avoir utilisé un mot, une notion, un exemple qui pose problème auprès des étudiants ou qui fait l'objet d'un débat social, qui crée des heurts ou fait vivre des souffrances à un groupe minoritaire ?*

*Face à des questions aussi fondamentales, pas étonnant de voir autant de voix s'élever et prendre position.*

*Comme syndicat, nous sommes pour la lutte contre le racisme, contre l'exclusion, contre les inégalités sociales. Nous allons continuer à militer pour une société plus juste, plus inclusive et plus égalitaire, une société qui doit reconnaître les racines profondes du racisme systémique pour la transformer. À l'échelle locale, nous allons appuyer l'Université Laval dans la mise en œuvre de son programme « équité, diversité, inclusion » et lui rappeler ses obligations à cet égard.*

*Comme personne blanche et privilégiée, j'entends dans ce débat qu'on me demande de taire à tout jamais l'utilisation de certains mots parce que je ne fais pas partie des victimes qui en souffrent, et ce, même si c'est dans une finalité d'enseignement, d'ouverture ou de débat social. Mais cette lutte contre le racisme doit-elle se faire seulement par et entre les personnes racisées? Je suis convaincue que cette voie nuit au dialogue et à l'ouverture nécessaire **entre toutes les personnes** pour aborder des enjeux aussi importants et faire progresser nos sociétés au regard des divers problèmes que rencontre notre « vivre ensemble ». Il faut éviter le piège de taire les débats et de couper court au dialogue, ce qui serait totalement contre-productif.*

### **Enseigner sur la corde raide**

*Évidemment, la liberté académique ne permet pas de dire et de faire n'importe quoi. La rectrice Sophie d'Amours parle d'une liberté académique « bienveillante » et nous avons accueilli favorablement la position publique de l'Université Laval. Pour donner un exemple farfelu, il serait impensable d'enseigner la biologie du corps humain en montrant des vidéos tirées de sites douteux. Nos pratiques d'enseignement sont ancrées dans nos codes sociaux et doivent être socialement responsables. Bien sûr, « qu'on choisit nos mots » (pour reprendre le titre de la chronique de Patrick Lagacé) et qu'on doit s'assurer de les utiliser dans des contextes utiles et nécessaires.*

*Mais depuis cette histoire, plusieurs collègues chargées et chargés de cours ont manifesté leurs inquiétudes à enseigner avec une telle épée de Damoclès au-dessus de leur tête. J'ai lu et entendu de nombreux témoignages : de la plainte étudiante reçue pour avoir utilisé un mot dans un cours (pourtant tiré des cartes officielles), de la crainte à discuter d'un livre dont le titre comporte un mot « à bannir », de l'exemple réel qui dérange pour parler du sexisme dans certains milieux de travail et de la difficile intégration des femmes dans des milieux traditionnellement masculins.*

« Pourrais-je encore l'utiliser, ce mot, ce livre ou cet exemple, même si c'est utile à mon enseignement » ? s'interrogent de plus en plus de chargées et chargés de cours.

Le choix de la censure devient alors préférable à une attaque en règle de ses compétences, d'un « mobbing » des étudiants et au risque d'une fragilisation de sa vie professionnelle (déjà fragile pour les personnes contractuelles, faut-il le rappeler). Et là, on est très mal barré comme société et comme universitaire pour la suite des choses. Connaître, regarder les choses en face, en débattre, ça fait partie de l'enseignement supérieur. C'est une réelle condition de travail **conventionnée**, au cœur de l'exercice de notre profession enseignante et qui nous protège de recours abusifs. Ce n'est pas une lubie d'universitaires et ce n'est certainement pas un objet de suspension.

### **La violence institutionnelle de l'Université d'Ottawa**

Derrière cette histoire, il y a une personne qui a fait son travail au meilleur de ses compétences, en toute bonne foi, et qui a été maltraitée publiquement. Il y a une personne qui vient de voir sa vie professionnelle bouleversée, son intégrité personnelle mise à mal, sa sécurité menacée. Tout, ici, est inacceptable.

Comme syndicaliste, j'ai été outrée de voir cette institution d'enseignement suspendre cette professeure à temps partiel pour ce motif. Une suspension, c'est grave dans l'échelle des mesures disciplinaires. Selon notre convention collective, seule une allégation de faute grave (i.e. une inconduite professionnelle grave ou de négligence répétée) peut mener à une suspension d'une personne chargée de cours : « Constitue une faute grave toute faute qui, si elle était prouvée, justifierait le congédiement immédiat du chargé de cours » (Art. 26.17).

J'ai été aussi choquée d'entendre le recteur de l'Université prendre publiquement position contre un membre de son personnel. D'autant plus que « l'enquête » n'était pas complétée. Pourquoi faire une enquête si le recteur a déjà tranché que les étudiants avaient raison ? Allons-nous vraiment suspendre toute personne enseignante et faire des procès publics à chaque fois qu'il y a une plainte étudiante sur l'utilisation d'un terme ou d'une notion ? Comment l'enseignante devait-elle savoir que la liberté académique dont elle dispose pour faire son travail ne tient pas pour ce mot auprès des étudiants et auprès de la direction de l'Université ?

C'est pour ces raisons que le terme « violence institutionnelle » n'est pas trop fort pour décrire la manière dont l'Université d'Ottawa s'est comportée dans cette affaire. Cette violence se manifeste à la fois par les actions engagées vis-à-vis de la personne (la suspension, la mise au pilori publique) et par son inaction pour empêcher le dérapage public et la protéger du harcèlement dont elle a été victime.

*Malgré une tiède tentative pour tenter de calmer le jeu, des professeurs de l'Université d'Ottawa ont continué de dénoncer le climat d'intimidation vécu à l'interne. L'intimidation systémique, c'est aussi de la violence institutionnelle.*

**Christine Gauthier**

*Présidente*

*Publié le 30 octobre 2020*

### **Liberté académique, liberté d'expression : une utopie pour les chargé.e.s de cours?**

*Des collègues professeurs de l'Université Laval ont remis à l'ordre du jour médiatique, le 1er février dernier, la crainte des universitaires face à la perte progressive des libertés académiques dans les institutions d'enseignement supérieur.*

*La lettre, signée par plus de 450 professeures, chargées de cours et étudiants, dénonce la «managérialisation» des cégeps et des universités, qui porterait atteinte à la collégialité et aux libertés historiques dont jouissent les chercheurs et les acteurs des universités, celles notamment de critiquer ... l'ordre établi, de faire valoir tous les points de vue critiques de la recherche et sur la société, de s'exprimer librement sur les institutions du savoir, de critiquer ouvertement des « partenariats » pouvant être nuisibles, de participer de manière collégiale aux décisions qui sont prises par les départements et les universités.*

*Les questions sous-jacentes à ce débat sont importantes. Par exemple, les universités sont-elles des employeurs comme les autres? Des employeurs envers qui nous avons une obligation de loyauté et avec qui nous ne pouvons pas diverger d'opinions publiquement? Des employeurs qui peuvent unilatéralement décider ce qui est bon pour l'institution et imposer leur vision? Des employeurs qui peuvent congédier des professeurs ou des chargés de cours parce qu'ils ont émis une opinion contraire ou ont fait connaître un enjeu délicat mais important pour la société?*

*Assurément, non. Mais si la réponse semble simple, la réalité elle, est beaucoup plus complexe.*

**\*\*\***

*Le dernier conseil fédéral de la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (FNEEQ-CSN) a mis le doigt sur ce sujet sensible.*

*En invitant Richard Perron, le président du syndicat qui défend Louis Robert, agronome congédié par son ministère parce qu'il a parlé à des journalistes d'un enjeu de santé en voulant protéger l'intérêt du public (mais qui allait à l'encontre de la directive de son employeur), la table était mise pour aborder frontalement la question du devoir de loyauté. Quel est le*

*devoir véritable du chercheur lorsque des conséquences néfastes sur la santé publique sont en jeu?*

*Le témoignage de la docteure Marie-Ève Maillé, une « précaire universitaire » chargée de cours à l'UQAM, a révélé également toute la fragilité de ces libertés pour les étudiants et les chargées de cours. Docteure en communication, Mme Maillé est tristement célèbre en raison de la bataille juridique qu'elle a dû mener pour défendre la confidentialité de ses données de recherche, réclamées par une entreprise privée dans le cadre d'un recours collectif.*

*Sa lutte, c'est la lutte d'une ancienne étudiante de doctorat de l'UQAM, sans affiliation institutionnelle « officielle », qui a dû longtemps se défendre seule contre Goliath car son université a refusé de la soutenir (l'UQAM a finalement fait volte-face après les pressions médiatiques. Source : Marie-Ève Maillé (2018), « L'affaire Maillé », éditions écosociété).*

*Pourquoi ces revendications – de liberté d'expression, d'opinion, d'enseignement – sont-elles particulièrement difficiles à porter pour les chargées et chargés de cours?*

*Parce qu'en raison de leur statut précaire, irrégulier et intermittent (on les emploie lorsque la charge de travail des professeures est remplie), les chargées et chargés de cours sont fortement soumis, de manière insidieuse, à la logique de domination.*

*Inscrits dans une relation de dépendance (le contrat suivant n'est pas assuré), cette condition fragilise la participation au débat public et au débat interne. La liberté de parole se heurte alors à la crainte de représailles, dont la perte du contrat. Par ailleurs, en raison d'une présence souvent sporadique dans les départements, la collégialité est également difficile à faire valoir, alors que bien des chargés de cours ne sont pas considérés comme des « vrais » membres à part entière de l'Université ou de l'unité.*

*D'un point de vue juridique, notre convention collective rappelle pourtant certaines de ces libertés, dont je relève ici deux passages :*

*« Tout en respectant le principe de la liberté d'opinion, tout chargé de cours bénéficie des libertés de conscience et d'enseignement inhérentes à une institution universitaire à caractère public telle que l'Université » (Art. 4.01)*

*« Dans le respect des programmes et des responsabilités des directions d'unités, le chargé de cours bénéficie de l'autonomie intellectuelle dans le choix des stratégies pédagogiques et des activités d'apprentissage à privilégier dans la formation des étudiants » (Art. 4.01).*

*\*\*\**

*Pour terminer, je vous laisse sur cette partie de la proposition qui sera débattue lors du prochain conseil fédéral :*

*Que la FNEEQ...*

*Réitère que les enseignantes et les enseignants ont droit :*

- à la liberté d'enseignement, notamment à l'égard du contenu à enseigner et aux méthodes pédagogiques à privilégier;*

- à la liberté de recherche et de création, notamment à l'égard de son indépendance et de la protection des sources;
- à la liberté d'expression au sujet de leur établissement d'enseignement ou de tout autre sujet;
- Dénonce les invocations abusives du devoir de loyauté par les employeurs;

Syndicalement,

Christine Gauthier

Présidente

Publié le 10 mai 2019

### 1.6. ÉNONCÉ SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION À L'UNIVERSITÉ LAVAL

Fruit d'un travail réalisé en collégialité par les nombreux acteurs sur le campus, nous saluons l'énoncé sur la liberté d'expression adopté récemment et qui a fait l'objet d'une large consultation sur le campus : « *L'Université Laval affirme qu'il est possible d'exprimer et de débattre d'idées, même controversées, tout en respectant la dignité de chacun. Elle se réserve néanmoins le droit d'intervenir pour empêcher la diffusion de propos diffamatoires, haineux ou incitant à la violence* ». ([Tiré de Radio-Canada](#)).

De notre point de vue, cette façon de travailler, en consultation et par les acteurs internes à l'institution, représente un exemple à suivre dans la manière de faire les débats, dont celui sur la liberté académique.

***Voici quelques grandes lignes de cet énoncé, adopté le 2 février 2021 par le Conseil universitaire:***

- L'Université Laval se veut un lieu où toutes les voix peuvent être entendues et où différents points de vue peuvent être soumis et débattus dans un esprit d'inclusion, de respect et de dignité.
- L'Université Laval a un rôle essentiel à jouer dans le développement de la pensée critique des individus.
- L'Université Laval évite la censure et favorise la prise de parole.
- L'Université Laval invite les personnes qui tiennent des propos polarisants à faire preuve de sensibilité et de bienveillance.
- Aux personnes qui désirent se soustraire à l'expression de contenus jugés offensants, l'Université Laval propose plutôt de débattre en faisant preuve d'ouverture et d'écoute.

- L'Université Laval s'engage à protéger la libre circulation des idées, même celles qui sont controversées, dans le respect des lois, des conventions collectives et des règlements en vigueur. ([Tiré de Nouvelles ULaval](#))

Pour lire l'Énoncé : [Énoncé sur la protection et la valorisation de la liberté d'expression à l'Université Laval](#).

## **PARTIE 2 : Comment baliser l'exercice de la liberté académique ?**



À qui revient la responsabilité de protéger la liberté académique? Le fait qu'il y ait absence de législation et de protection législative à large portée, tel que soulevé dans le rapport sur le Chantier de l'université québécoise du futur, constitue-t-il un réel problème? Relativement à l'encadrement de la liberté académique, faut-il soutenir une intervention directe de l'État ou plutôt protéger l'autonomie des universités et, surtout, des personnes enseignantes?

L'institution universitaire est une organisation qui s'autogouverne par ses acteurs. Pour favoriser une réelle liberté académique, il est nécessaire de préserver cet espace de liberté. Ajoutons qu'à l'échelle de l'université, le mandat des dirigeants universitaires ne leur donne pas le pouvoir de légiférer sur la liberté académique, d'intervenir sur les contenus de cours ou de décider ce qui doit être enseigné et comment cela doit être enseigné.

Lors du midi-réflexion du 24 février, le SCCCUL s'est posé plusieurs questions à ce sujet avec ses membres. Comment, par qui, pour qui, selon qui et selon quels critères devrait-on désigner qui protège la liberté académique ? Et que protège-t-on à l'heure actuelle ?

Sans apporter de réponses exhaustives, voici des pistes qui ont fait surface :

- Pour plusieurs, ce sont plutôt les intérêts des entreprises ou les sensibilités de certaines personnes qui sont actuellement protégées au détriment de nos enseignements ;
- Certains chargés et chargées de cours rappellent par ailleurs que beaucoup de personnes sont en ce moment en réaction contre les étudiantes et les étudiants, plutôt que d'aller à leur rencontre et d'être à l'écoute. La question, pour le SCCCUL, ne serait alors pas de se demander si nos étudiantes ou étudiants sont trop sensibles, mais surtout de voir *comment* notre syndicat (ou une règle commune, ou une prise de position ferme de notre institution sur la protection de son personnel enseignant) pourrait nous protéger comme personnes chargées de cours, au regard du respect de notre liberté académique.

### **2.1. LIBERTÉ ACADÉMIQUE : LÉGIFÉRER OU FAVORISER L'AUTONOMIE DES UNIVERSITÉS ET DE SES ACTEURS?**

Dans le rapport du Chantier sur l'université québécoise du futur, « *la liberté académique ne jouit pas au Québec d'une protection législative à large portée* » (p. 66). Sur quoi se basent les auteurs/autrices du rapport pour affirmer cela? Est-il par ailleurs souhaitable que des gouvernements créent des lois régissant la liberté académique, alors que, selon les partis au pouvoir, on peut faire face à des idéologies populistes, anti-intellectualistes et anti-science?

La ministre de l'enseignement supérieur a déclaré qu'elle bougerait vite avec un énoncé ou une loi-cadre. Elle avance qu'il pourrait y avoir une consultation au printemps. D'ailleurs le comité d'experts désigné par la Ministre pour étudier la question n'inclut pas de personnes chargées de cours, ce que nous avons publiquement dénoncé. Non seulement sera-t-il important de participer à cette consultation, mais également d'y rappeler que l'État n'a pas à déterminer ce qui s'enseigne ou non dans nos universités.

Cela dit, certaines questions s'imposent : est-ce que la situation actuelle nécessite une intervention étatique? Si oui, est-ce la meilleure voie? Existe-t-il déjà des mécanismes en place protégeant les chargées et chargés de cours ?

### Modèle 1 : Intervention de l'État

Pour la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), « *la protection de la liberté académique par l'État solidifie l'autonomie intellectuelle des universités* ». Elle avance même que pour résister aux contraintes extérieures « *le gouvernement du Québec peut très bien légiférer pour protéger la liberté académique sans s'ingérer dans les contenus pédagogiques et les recherches* ». Quatre mesures sont avancées d'ailleurs par le scientifique en chef, Rémi Quirion, à la suite des consultations sur l'université québécoise du futur (tiré de l'article de la FQPPU) : 1- empêcher les sanctions disciplinaires en raison de choix pédagogiques; 2- limiter les « poursuites bâillons » par des entreprises ou des tiers (on se souviendra de l'affaire Maillé); 3- fournir des principes d'interprétation sur la liberté académique aux arbitres de griefs et aux juges; 4- obliger les universités à prendre fait et cause pour le personnel d'enseignement et de recherche, à moins d'une faute grave en vertu des droits existants.

À ce sujet, il pourrait être pertinent de faire une comparaison internationale sur l'interventionnisme de l'État dans les universités de façon à identifier les différents cas de figure relativement à cet enjeu de « l'encadrement » de la liberté académique et faire ressortir les principaux impacts positifs et négatifs qui y sont respectivement rattachés.

Cela dit, avec ce premier modèle, plusieurs inquiétudes peuvent être brièvement soulevées : inquiétudes face à « l'universalisme » des universités; inquiétudes face au déséquilibre des débats qui animent tous les acteurs de l'université, incluant les étudiantes et les étudiants, dont les positions doivent aussi être prises en compte; inquiétudes face au manque de considération qui leur est accordé dans ce débat public, tant au regard de la couverture médiatique que politique, la CAQ ayant annoncé ce 23 mars qu'elle mettait sur pied un Comité sur la liberté académique qui serait dirigé par Alexandre Cloutier, vice-recteur de l'Université de Chicoutimi, avec, pour le conseiller, trois professeures d'universités, mais une seule personne étudiante, et aucune personne chargée de cours.

Faut-il réitérer qu'au sein de l'université, il faut convaincre et non contraindre? Que « la liberté académique est la concrétisation directe du rôle sociohistorique de l'université dans nos sociétés modernes » (J. Leblanc, 2014).

## Modèle 2 : Autonomie des universités (position du SCCCUL)

Si nous sommes d'avis qu'il est essentiel de respecter la liberté académique, notamment par le recours au dialogue, nous soutenons qu'il est primordial de ne pas judiciariser davantage l'exercice de la liberté académique, ni au niveau des directions universitaires, ni au niveau étatique. Notre position est celle de défendre la collégialité des universités et de ses acteurs, qui sont capables de s'autoréguler pour établir les principes et fondements de ces contours de la liberté académique. Par ce deuxième modèle, nous défendons ainsi la collégialité, au cœur du fonctionnement des universités, comme façon de réguler et de préserver cet « espace libre », sans plus d'ingérence de l'État.

Rappelons également que plusieurs lois, chartes, règlements, conventions prévoient déjà des mesures et des protections en lien avec la liberté académique.

À l'Université Laval, pour en nommer quelques-unes :

- Charte de l'Université Laval : « Que l'Université constitue l'un des groupes qui exercent le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce suivant des modalités propres à chaque époque »;
- Les divers statuts de l'université qui s'appliquent;
- Le règlement des études, où notamment l'adoption du plan de cours en début de session par les étudiants et la personne enseignante constitue un engagement qui ne permet pas d'apporter des modifications à mi-parcours.
- La convention collective : à la protection offerte par ces articles s'ajoute celle indirecte que l'on retrouvera, entre autres, au chapitre de la description des tâches.
- Les diverses politiques sur le harcèlement et autres procédures disciplinaires et administratives.

À l'échelle nationale, mentionnons notamment :

- La loi sur l'Université du Québec (art. *L'Université a pour objet, dans le respect de la liberté de conscience et des libertés académiques inhérentes à une institution universitaire, l'enseignement supérieur et la recherche; elle doit notamment, dans le cadre de cet objet, contribuer à la formation des maîtres. 1968, c. 66, a. 3; 1989, c. 14, a. 2*);
- Le code du travail (selon la nature de la faute), ceci s'exerce en parallèle avec le syndicat. Protection du salarié et du milieu de travail;
- La Déclaration de l'UNESCO de 1997 (réaffirmée en 2017).

Un «Observatoire sur la liberté universitaire» serait-il pertinent? Quelle serait sa contribution devant le problème actuel? Quelle serait sa composition ? [Observatoire de la liberté académique](#).

Ainsi, il est préférable de soutenir cette autonomie en dénonçant les affaiblissements de l'autonomie universitaire, tels que : 1) l'assujettissement à un financement gouvernemental inadapté, insuffisant et qui met les universités en compétition; 2- la présence des membres externes dans le processus décisionnel des universités; 3- la présence du privé dans le financement, par exemple, de chaires de recherches; 4- la philanthropie qui, par ses dons, peut favoriser certains domaines au détriment d'autres, moins populaires ou moins lucratifs.

## **2.2. RÔLE DES UNIVERSITÉS POUR PROTÉGER LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

Dans la foulée des événements qui ont été récemment médiatisés, par exemple la suspension par l'Université d'Ottawa de la professeure à temps partiel qui a utilisé un mot controversé, ou encore la recommandation par l'Université McGill de retirer certaines œuvres du syllabus du cours pour éviter des conflits avec les étudiantes et étudiants, l'inquiétude des personnes enseignantes envers les institutions d'enseignement s'est accrue. Parmi nos membres, est notamment pointé du doigt le renforcement de la relation clientéliste entre les universités et les étudiantes et étudiants au détriment de la protection du personnel enseignant. Cette crainte d'une emprise du management néolibéral face à des « étudiants et étudiantes investisseurs » ou à la remorque des entreprises qui financent l'université est bien réelle.



*Comment faire pour protéger la liberté et l'indépendance historique des universités? Quelles règles communes les membres de la communauté universitaire doivent-ils se donner pour protéger la liberté académique des enseignantes et enseignants? Comment prévenir les risques associés à des conflits et comment agir si un enjeu lié à la liberté académique est soulevé au sein de notre établissement?*

Face à ces questions, l'adoption d'un énoncé clair sur la liberté d'expression par l'Université Laval est une bonne nouvelle considérant qu'il résulte d'une large consultation des différents acteurs sur le campus. Des travaux sont également prévus à court terme pour discuter plus spécifiquement de la liberté académique, qui se distingue à différents égards de la liberté d'expression.

Une fois ces positions prises qui, rappelons-le, sont des énoncés et non des politiques, des mesures doivent être prévues pour agir en situation de crise. Il est important de s'assurer que ces règles soient claires en cas de plainte ou de conflit sur la liberté académique ou sur la liberté d'expression, des règles qui réaffirment que les administrations, à l'exception d'une faute grave, vont prendre la défense de leur personnel enseignant.

Ainsi, au regard des incidents qui sont survenus dans les derniers mois dans plusieurs milieux, les administrations universitaires n'ont pas su respecter leurs personnels ni les règles déjà élaborées qui balisent la liberté académique. Cette liberté académique est déjà encadrée, les administrations universitaires ont le devoir de la faire respecter afin de préserver

la qualité des formations offertes et la qualité de nos conditions de travail, deux éléments indissociables l'un de l'autre.

### **2.3. RÔLE DES SYNDICATS POUR PROTÉGER LEURS MEMBRES**

En conclusion du midi-réflexion du 24 février 2021, il est apparu au SCCCUL qu'aucune règle commune ne semblait encadrer toutes les situations, que nos institutions ne nous protégeraient pas nécessairement, mais que comme syndicat, nous devons être toujours là pour défendre nos membres.

Évidemment, les syndicats ont un rôle crucial à jouer, alors que les conventions collectives et d'autres lois et règlements assurent une protection certaine des personnes chargées de cours à l'égard de la liberté académique qu'ils détiennent pour exercer leur travail. Malgré cela, les membres veulent être davantage informés et rassurés sur les engagements que nous prenons à les défendre et sur les marges de manœuvre réelles qu'ils et elles détiennent dans leurs choix d'enseignement. Ils et elles veulent connaître les balises juridiques qui protègent cette partie de leur travail, mais aussi les écueils à éviter (ex. propos discriminatoires, racistes, homophobes).

Faire connaître de telles informations, transmises en amont, fait partie de notre mission et contribue à sécuriser la confiance des personnes chargées de cours et à contrer l'autocensure dans les universités. Ainsi, nous croyons qu'il est important, comme syndicat, de mieux faire connaître leurs droits à l'égard de leur travail d'enseignement, mais aussi de rappeler les responsabilités qui incombent aux personnes enseignantes dans l'exercice de leurs fonctions, par exemple sur la tenue de propos pouvant être jugés discriminatoires. Protéger et défendre les droits des membres, c'est aussi se prononcer contre le racisme et contre tout propos qui va à l'encontre des droits prévus à la Charte des droits et libertés.

Dans un autre ordre d'idées, les craintes sont actuellement amplifiées en raison des technologies numérique et des enregistrements des cours. Voici des exemples rapportés :

- L'image et la voix d'une personne enseignante peuvent être utilisées sans son consentement, sur les médias sociaux par exemple, et les enregistrements peuvent être utilisés à son insu pour ridiculiser ou dénigrer son travail.
- Les enregistrements peuvent être utilisés par la partie patronale pour sévir contre des personnes chargées de cours. À l'Université Laval, toutes les séances de cours réalisées sur le portail de cours de l'Université (séances synchrones) sont enregistrées et la personne enseignante a seulement le pouvoir de le rendre disponible ou non aux étudiantes et étudiants. En cas de plainte, l'employeur pourrait s'en servir pour sévir et sanctionner.
- La diffusion inappropriée, hors contexte, de matériel pédagogique sur différentes plateformes numériques est aussi un enjeu à surveiller de près. Cette diffusion, non

seulement constitue une atteinte au droit d'auteur de la personne chargée de cours, mais peut être à l'origine d'une incompréhension importante des activités pédagogiques et des objectifs poursuivis dans les cours offerts.

Cela étant dit, comme le rappelle ce document, le SCCCUL répondra toujours présent pour se porter à la défense de ses membres. En cas de doute, et face à toutes formes d'inquiétudes, les membres peuvent communiquer en tout temps avec le Comité des relations du travail pour être informés ou accompagnés.